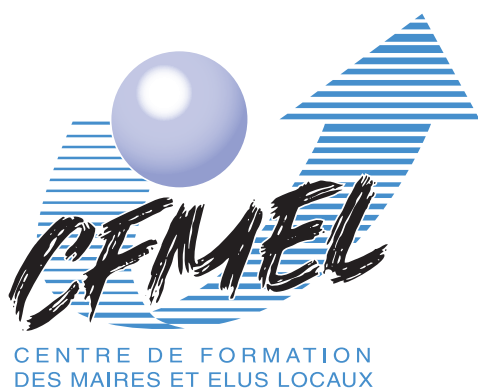


# ESPACE **infos**

Lettre d'information du CFMEL

n° 12 • Avril 2009



## Dossier du mois

### ENFANT SCOLARISE EN ETABLISSEMENT PRIVE DANS UNE COMMUNE D'ACCUEIL : LA CONTRIBUTION FINANCIERE DE LA COMMUNE DE RESIDENCE



... Suite d'Espace Infos n° 10  
Février 2009 ...

#### 1. LE CALCUL DE LA CONTRIBUTION DES COMMUNES

##### Une contribution à la charge de la commune d'accueil ou de l'EPCI compétent

L'article L.212-8 du code de l'éducation indique que :

« - Lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

- Lorsque les compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, le territoire de l'ensemble des communes constituant cet établissement est assimilé, pour l'application du présent article, au territoire de la commune d'accueil ou de la commune de résidence et

l'accord sur la répartition des dépenses de fonctionnement relève de l'établissement public de coopération intercommunale ».

Selon ces dispositions, la répartition des frais de scolarité se fait donc par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence, ou avec l'EPCI qui s'est substitué aux communes. L'EPCI doit d'ailleurs respecter les engagements pris par les communes qui le créent. Le juge considère ainsi que la communauté de communes est en tout état de cause tenue de reprendre l'intégralité des engagements souscrits par la commune dans le cadre du contrat d'association conclu entre l'État et l'établissement d'enseignement privé, l'article 12 dudit contrat prévoyant que la commune siège de l'école assume la charge des dépenses de fonctionnement au titre du matériel pour les élèves de niveaux élémentaire et maternel (Cour administrative d'appel de Nancy, 27 mars 2008, n°07NC00127).

#### Quelles charges à partager ?

Les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des

## Sommaire

### DOSSIER DU MOIS

Enfant scolarisé en  
établissement privé dans  
une commune d'accueil :  
la contribution financière  
de la commune de résidence

1-3

### FORUM / EN BREF

4

### JURISPRUDENCES

5

### QUESTIONS - REPONSES

6-7

### TEXTES OFFICIELS

8



# Dossier du mois

## ENFANT SCOLARISE EN ETABLISSEMENT PRIVE DANS UNE COMMUNE D'ACCUEIL : LA CONTRIBUTION FINANCIERE DE LA COMMUNE DE RESIDENCE

classes correspondantes de l'enseignement public, indique l'article L.442-5 du code de l'éducation.

Ainsi pour calculer les charges à partager il faut se référer aux termes de l'article L.212-8 du même code et de la circulaire du 27 août 2007 précitée.

Tout d'abord, il est tenu compte des ressources de la commune de résidence, du nombre d'élèves scolarisés sur son territoire et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune.

Les dépenses à prendre en compte sont les charges de fonctionnement, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires. C'est pourquoi, les dépenses d'investissement et celles liées à la demi-pension ou à des activités annexes à l'obligation scolaire ne sont pas prises en compte dans le calcul du forfait communal. Les établissements privés sous contrat d'association peuvent demander une contribution aux familles pour faire face à ces dépenses (Réponse ministérielle, n°02827,10. Sénat, 20 mars 2008, p. 554).

La circulaire du 27 août 2007 rappelle, dans son annexe, les dépenses à prendre en compte pour la contribution communale.

« Le montant de la contribution communale s'évalue à partir des dépenses de fonctionnement relative à l'externat des écoles publiques correspondantes inscrites dans les comptes de la commune ou de l'EPCI et qui correspondent notamment :

- à l'entretien des locaux liés aux activités d'enseignement, ce qui inclut, outre la classe et ses accessoires, les aires de récréation, les locaux sportifs, culturels ou administratifs...
- à l'ensemble des dépenses de

fonctionnement des locaux désignés ci-dessus telles que chauffage, eau, électricité, nettoyage, produits d'entretien ménager, fournitures de petit équipement, autres matières et fournitures, fournitures pour l'entretien des bâtiments, contrats de maintenance, assurances... ;

- à l'entretien et, s'il y a lieu, le remplacement du mobilier scolaire et du matériel collectif d'enseignement ;
- à la location et la maintenance de matériels informatiques pédagogiques ainsi que les frais de connexion et d'utilisation de réseaux afférents ;
- aux fournitures scolaires, les dépenses pédagogiques et administratives nécessaires au fonctionnement des écoles publiques ;
- à la rémunération des intervenants extérieurs, recrutés par la commune, chargés d'assister les enseignants pendant les heures d'enseignement prévues dans les programmes officiels de l'éducation nationale ;
- à la quote-part des services généraux de l'administration communale ou intercommunale nécessaire au fonctionnement des écoles publiques ;
- au coût des transports pour emmener les élèves de leur école aux différents sites pour les activités scolaires (piscine, gymnase, ...) ainsi que le coût d'utilisation de ces équipements».

### Comment s'effectue le versement ?

La demande de participation financière est effectuée par la commune d'accueil et non par l'établissement privé. En effet, comme précisé précédemment, le principe veut que la répartition des dépenses se fasse par accord entre les deux communes. A défaut d'accord, c'est le préfet qui fixera la participation après avis du conseil départemental de l'éducation nationale.

Rappelons que conformément aux dispositions de l'article R. 131-3 du code de l'éducation, les directeurs des établissements d'enseignement privés communiquent aux maires des communes concernées, la liste des enfants qui sont inscrits dans une classe élémentaire placée sous contrat d'association.

La commune a le choix : soit elle verse une subvention forfaitaire, soit elle prend en charge directement une partie des dépenses, soit elle combine ces deux modes de contribution. La circulaire précise en ce sens « qu'en l'absence de précisions législatives ou réglementaires, les communes ou les EPCI compétents en matière scolaire peuvent soit verser une subvention forfaitaire, soit prendre en charge directement tout ou partie des dépenses sous forme de fourniture de prestations directes (livraisons de fuel ou matériels pédagogiques, intervention de personnels communaux ou intercommunaux, par exemple), soit payer sur factures, soit combiner les différentes formes précitées ».

*Marie-Pierre GUISTI,  
Service documentation*

### COMPLÉMENTS DE LECTURE

#### Compétence du président de l'EPCI

Conformément à l'article L. 212-8 du code de l'éducation, lorsque les compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, le territoire de l'ensemble des communes constituant cet établissement est assimilé au territoire de la commune d'accueil ou de la commune de résidence. Pour les besoins de l'application de l'article 89, il convient de rappeler que le

# Dossier du mois

critère de résidence ne s'apprécie plus par rapport à la commune mais par rapport au territoire de l'EPCI.

Le président de cet établissement est substitué au maire de la commune de résidence pour apprécier la capacité d'accueil et donner l'accord à la participation financière

## Contrat simple

Les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat simple peuvent être prises en charge par les communes, dans les conditions fixées par convention passée entre la commune et l'école privée, laquelle contient des clauses fixant les modalités de sa reconduction et de sa résiliation. Ainsi, il peut toujours être mis fin à la convention en respectant la procédure prévue.

## Proposition de loi

Vous pouvez accéder au dossier législatif de la proposition de loi visant à encadrer la participation des communes au financement des écoles privées sous contrat d'association sur le site du sénat à l'adresse suivante :

<http://www.senat.fr/dossierleg/pp108-019-htm>

*Texte adopté par la commission le 12 novembre 2008.*

**Proposition de loi tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association lorsqu'elles accueillent des élèves scolarisés hors de leur commune de résidence.**

## Article 1<sup>er</sup>

Dans la section 3 du chapitre II du titre IV du livre IV du code de l'éducation, il est inséré un article ainsi L. 442-5-1 ainsi rédigé :

“ Art. L. 442-5-1. - La contribution de la commune de résidence pour un élève scolarisé dans une autre commune dans une

classe élémentaire d'un établissement privé du premier degré sous contrat d'association constitue une dépense obligatoire lorsque cette contribution aurait également été due si cet élève avait été scolarisé dans une des écoles publiques de la commune d'accueil.

“ En conséquence, cette contribution revêt le caractère d'une dépense obligatoire lorsque la commune de résidence ne dispose pas des capacités d'accueil nécessaires à la scolarisation de l'élève concerné dans son école publique ou lorsque la fréquentation par celui-ci d'une école située sur le territoire d'une autre commune que celle où il est réputé résider trouve son origine dans des contraintes liées :

“ 1° Aux obligations professionnelles des parents, lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ,

“ 2° A l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune ;

“ 3° A des raisons médicales.

“ Lorsque la contribution n'est pas obligatoire, la commune de résidence peut participer aux frais de fonctionnement de l'établissement sans que cette participation puisse excéder par élève le montant de la contribution tel que fixé à l'alinéa suivant.

“ Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de fonctionnement de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil, sans que le montant de la contribution par élève puisse être supérieur au coût qu'aurait représenté pour la commune de résidence l'élève s'il avait été scolarisé dans une de ses écoles publiques. En l'absence d'école publique, la contribution par élève mise à la charge de chaque commune est égale

au coût moyen des classes élémentaires publiques du département. ”

## Article 2

Dans la même section 3, il est inséré un article L. 442-5-2 ainsi rédigé :

“ Art. L. 442-5-2. - Lorsqu'elle est obligatoire, la contribution aux dépenses de fonctionnement des classes élémentaires sous contrat d'association des établissements privés du premier degré est, en cas de litige, fixée par le représentant de l'État dans le département qui statue dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle il a été saisi par la plus diligente des parties. ”

## Article 3

I. Le premier alinéa de l'article L. 442-9 du même code est supprimé.

II. L'article 89 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales est abrogé.

*ATD ACTUALITÉ - N° 177  
novembre 2008, p15*

## GÉNÉALOGIE

### Communication des listes électorales

La CADA a estimé, dans un conseil adopté le 2 avril 2009, que la communication des listes électorales pour une utilisation strictement professionnelle, à savoir en l'espèce la recherche d'héritiers et l'établissement d'arbres généalogiques, ne saurait être conforme à l'article R 16 du code électoral qui prévoit que le demandeur doit « s'engager à ne pas en faire un usage purement commercial ».

Par conséquent, la CADA émet un avis défavorable concernant la communication des listes électorales aux professionnels de la recherche d'héritiers et de l'établissement d'arbres généalogiques.

*(CADA - Conseil n°20091074, séance du 2 avril 2009)*

deux références de population aboutit en effet à des incohérences et le Gouvernement réfléchit actuellement à une disposition législative qui permettrait d'harmoniser, sur la base de la population totale, l'ensemble des règles applicables au titre du statut des élus municipaux. Par ailleurs, une circulaire a été adressée à tous les préfets, le 16 avril 2008, afin que tous les départements aient connaissance des éléments précédemment exposés. Il a été signalé que la différence de population de référence pour le calcul des indemnités n'aboutit pas en soi à ce que les indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire soient d'un montant inférieur à celles octroyées aux adjoints, les taux maximaux fixés par le législateur étant nettement différenciés.

*Rép. min. n° 41990 :  
JOAN 14 avr. 2009, p. 3617*

que, du point de vue économique, les localités en cause présentent une analogie suffisante.

En l'espèce, selon le Conseil d'Etat, l'évaluation de la valeur locative de l'hôtel «Bleu marine» situé à Roissy-en-France par voie de comparaison ne pouvait être écartée s'il existait d'autres locaux dans d'autres communes présentant une situation économique analogue.

*Conseil d'Etat 23 mars 2009*

## COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### Modalité de calcul de l'indemnité perçue par les maires

Dans une réponse ministérielle du 17 avril 2009, le ministre de l'Intérieur a précisé que conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales, la population à prendre en compte pour le calcul des indemnités des maires, et pour eux seuls, est celle dite « municipale ». Pour les autres dispositions du statut des élus municipaux, il convient de se référer à la population « totale ». L'article R. 2151-2 du code, qui indique que « le chiffre de la population qui sert de base (...) à l'application du présent code est celui de la population totale », est en effet applicable aux autres garanties qui sont liées à un critère démographique et qui ne comportent pas de population de référence propre. La distinction entre ces

## LOGEMENT

### Taxe Foncière - Valeur locative

Pour déterminer la valeur locative d'un bien il peut être comparé à des immeubles situés dans d'autres communes économiquement analogues.

La valeur locative d'un immeuble, pour le calcul de la taxe foncière, ne peut légalement être déterminée par voie d'appréciation directe que s'il est impossible de la fixer par voie de comparaison. Ainsi, lors de la détermination de la valeur locative d'un immeuble, il est possible de le comparer à des immeubles situés hors de la commune et qui ont fait l'objet d'une évaluation par voie de comparaison avec des immeubles similaires, loués à des conditions de prix normales à la date de la révision, quelle que soit leur commune d'implantation, pourvu

# Jurisprudences

## MARCHÉS - CONTRATS

### DROIT À INDEMNISATION DES DÉPENSES UTILES EXPOSÉES PAR LE COCONTRACTANT DE L'ADMINISTRATION

ARRÊT N°291607 DU 24 NOVEMBRE 2008 CONSEIL D'ÉTAT

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que la société Sogea Sud a conclu avec la société d'équipement de la région montpelliéraine (SERM) un marché de travaux pour la réalisation du lot n°50 (gros oeuvre - structures en béton) en vue de l'édification d'un palais des congrès-opéra, à Montpellier; que l'acte d'engagement a été signé le 15 octobre 1986 et le décompte général a été notifié à la société Sogea Sud le 15 juillet 1992; que cette société a adressé un mémoire de réclamation le 24 juillet 1992; qu'en l'absence de réponse, la société Sogea Sud a saisi le tribunal administratif de Montpellier, lequel, par jugement en date du 17 mai 2001, a rejeté sa demande; que la cour administrative d'appel de Marseille a, par l'arrêt attaqué du 23 janvier 2006, rejeté la requête de la société Sogea Sud au motif que sa demande présentée devant le tribunal administratif était irrecevable;

Sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen du pourvoi;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que le maire de Montpellier a signé la convention confiant à la société d'équipement de la région montpelliéraine la maîtrise d'ouvrage déléguée en vue de l'édification de l'ouvrage dit «Le Corum», sans y être préalablement autorisé par le conseil municipal; qu'ainsi, la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage doit être regardée comme nulle; qu'il en résulte que le contrat conclu le 15 octobre 1986 entre la société Sogea Sud et la société d'équipement de la région montpelliéraine pour le compte de la ville de Montpellier sur la base de cette convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entachée de nullité est lui-même entaché de nullité; que la cour a donc commis une erreur de droit en se fondant sur les documents contractuels entachés de nullité pour rejeter comme tardive la demande de la société Sogea Sud;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'annuler l'arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille du 23 janvier 2006;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 821-2 du code de justice administrative, le Conseil d'Etat, s'il prononce l'annulation d'une décision d'une juridiction administrative statuant en dernier ressort, peut « régler l'affaire au fond si l'intérêt d'une bonne administration de la justice le justifie »; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de régler l'affaire au fond;

Considérant que l'entrepreneur dont le contrat est entaché de nullité peut prétendre, sur un terrain quasi-contractuel, au remboursement de celles de ses dépenses qui ont été utiles à la collectivité envers laquelle il s'était engagé; que les fautes éventuellement commises par l'intéressé antérieurement à la signature du contrat sont sans incidence sur son droit à indemnisation au titre de l'enrichissement sans cause de la collectivité, sauf si le contrat a été obtenu dans des conditions de

nature à vicier le consentement de l'administration, ce qui fait obstacle à l'exercice d'une telle action; que dans le cas où la nullité du contrat résulte d'une faute de l'administration, l'entrepreneur peut en outre, sous réserve du partage de responsabilités découlant le cas échéant de ses propres fautes, prétendre à la réparation du dommage imputable à la faute de l'administration; qu'à ce titre il peut demander le paiement des sommes correspondant aux autres dépenses exposées par lui pour l'exécution du contrat et aux gains dont il a été effectivement privé par sa nullité, notamment du bénéfice auquel il pouvait prétendre, si toutefois l'indemnité à laquelle il a droit sur un terrain quasi-contractuel ne lui assure pas déjà une rémunération supérieure à celle que l'exécution du contrat lui aurait procurée;

Considérant qu'alors même que le moyen tiré de la nullité du marché a été soulevé, la société Sogea Sud n'a, à aucun stade de la procédure, présenté de demande au titre des dépenses utiles ou de l'indemnisation du préjudice causé par la nullité du contrat résultant d'une faute de l'administration; qu'il en résulte que ses conclusions, qui se fondent exclusivement sur le respect des stipulations contractuelles, ne peuvent qu'être rejetées;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la société Sogea Sud n'est pas fondée à se plaindre de ce que, par le jugement attaqué du 17 mai 2001, le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande; Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761 -1 du code de justice administrative;

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que la somme demandée par la société Sogea Sud au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens soit mise à la charge de la commune de Montpellier qui n'est pas, dans la présente affaire, la partie perdante; que dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande présentée par la commune de Montpellier au titre des mêmes dispositions;

#### Décide :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille du 23 janvier 2006 est annulé.

**Article 2** : L'appel présenté par la société Sogea Sud est rejeté, ainsi que ses conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**Article 3** : Les conclusions de la commune de Montpellier tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

**Article 4** : La présente décision sera notifiée à la société en nom collectif Sogea Sud et à la commune de Montpellier, venant aux droits de la société d'équipement de la région montpelliéraine.

*Société Sogea Sud - Le Moniteur • 10 avril 2009  
Dépêches JurisClasseur LexisNexis*

# Questions



## VOIRIE

### voies communales et chemins ruraux - élagage pouvoirs du maire

Le maire peut, dans le cadre de ses pouvoirs de police qu'il détient aux termes de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, imposer aux riverains des voies de procéder à l'élagage ou à l'abattage des arbres de leur propriété menaçant de tomber sur les voies, dès lors que cela porte atteinte à la commodité du passage.

En outre, le maire est compétent pour établir les servitudes de visibilité prévues à l'article L. 114-2 du code de la voirie routière, qui peuvent comporter l'obligation « de supprimer les plantations gênantes » pour les propriétés riveraines des voies publiques.

Enfin, le maire peut aussi, sur la base de l'article R. 116-2 du code de la voirie routière, punir d'une amende prévue pour les contraventions de cinquième classe ceux qui : « en l'absence d'autorisation, auront établi ou laissé croître des arbres ou haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier ».

En revanche, l'exécution d'office de l'élagage des plantations privées riveraines d'une voie, aux frais des propriétaires défaillants, n'est explicitement prévue que pour les chemins ruraux en vertu de l'article D. 161-24 du code rural.

Le Conseil d'État a jugé, dans son arrêt Prébot du 23 octobre 1998, qu'étaient entachées d'illégalité des dispositions prévoyant, sans fondement législatif, qu'à défaut de leur exécution par les propriétaires riverains, les frais d'exécution d'office par l'administration des opérations d'élagage des arbres seraient mis à la charge des propriétaires.

Ainsi, comme le souligne l'honorable parlementaire, pour les propriétés riveraines des voies publiques, aucune disposition législative ne prévoit l'exécution d'office de ce type de travaux, aux frais du propriétaire défaillant. Une modification du code de la voirie routière en ce sens sera donc étudiée prochainement par le Gouvernement. Cela étant, si en l'état actuel du droit applicable la mise en demeure d'élaguer les arbres susceptibles d'entraver la circulation ou de mettre en péril la sécurité ne suffit pas, le maire peut saisir le juge administratif, sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, pour obtenir, par voie d'urgence, une injonction, assortie éventuellement d'une astreinte.

*ASSEMBLÉE NATIONALE du 31 mars 2009, p 3094*



## URBANISME

### permis de construire - caducité - réglementation

• 36425. - 25 novembre 2008. - M. François Vannson attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, sur la possibilité offerte par l'article R. 424-21 du code de l'urbanisme d'obtenir la prorogation d'un permis de construire. Le délai de validité du permis de construire est de deux ans et il peut être prorogé pour une nouvelle année. Il serait souhaitable, compte tenu de la crise immobilière, que le bénéficiaire puisse obtenir deux prorogations d'un an du permis de construire. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de ses intentions en la matière.

• 36426. - 25 novembre 2008. - M. François Vannson attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement

du territoire, sur l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme. Cet article prévoit qu'un permis de construire est périmé si, pas délai de deux ans, les travaux sont interrompus pendant une ci, supérieure à une année. Cette disposition peut se révéler préjudiciable, notamment lorsque les opérations sont réalisées sous forma de permis de construire valant division, prévu par l'article R. 431-24 du code précité.

En effet, les promoteurs peuvent être amenés en raison de la conjoncture fortement dégradée du marché de l'immobilier, à ne réaliser que partiellement le projet pour le reprendre et l'achever ultérieurement. C'est la raison pour laquelle il lui semblerait souhaitable que le permis de construire valant division puisse être prorogé pendant deux périodes successives d'une année. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en la matière.

• Suite au plan de relance présenté le 4 décembre 2008 par le Président de la République, a été publié, le 19 décembre 2008, le décret n° 2008-1353 prolongeant le délai de validité des permis de construire, d'aménager ou de démolir et des décisions de non-opposition à une déclaration préalable.

Ce décret assouplit les dispositions de l'article R. 421-17 en portant de deux à trois ans la validité des autorisations d'urbanisme en cours ou délivrées d'ici au 31 décembre 2010. En outre, cette nouvelle mesure ne fait pas obstacle à la prorogation de ces autorisations dans les conditions prévues aux articles R. 424-21 et R. 424-23 du code de l'urbanisme. Ainsi, les promoteurs titulaires de permis valant division en cours de validité ou délivrés d'ici au 31 décembre 2010 pourront, lorsqu'une demande de prorogation aura été engagée dans les temps, bénéficier d'une durée totale de quatre ans à compter de la délivrance du permis pour réaliser leur projet.

# Réponses



## ESPACE D'EXPRESSION RÉSERVÉ AUX ÉLUS MINORITAIRES DANS LES BULLETINS MUNICIPAUX : POSITION DE LA JURISPRUDENCE

La loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité a introduit dans le code général des collectivités territoriales, par son article 9, des dispositions prévoyant qu'un espace d'expression est réservé, dans les bulletins d'information générale diffusés par la commune « aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale », alors que dans les bulletins diffusés par le département et la région un espace est réservé à l'expression « des groupes d'élus ».

Ainsi, la notion de « groupes d'élus » n'a pas été adoptée par le législateur pour les bulletins municipaux. Il en résulte, en application des dispositions de l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales issu de cette loi, que le règlement intérieur du conseil municipal doit définir l'espace d'expression consacré aux seuls élus minoritaires au sein du conseil. Il s'agit d'assurer aux administrés une information pluraliste, les bulletins d'information municipale ayant, de façon générale, pour objet de rendre compte aux administrés des actions entreprises par le maire et la majorité du conseil municipal qui ont toute possibilité de s'exprimer dans les publications dont ils ont en principe le contrôle.

Il convient de remarquer que les tribunaux administratifs ont rendu des jugements qui semblent contradictoires en ce qui concerne la possibilité pour le groupe majoritaire de disposer d'un espace d'expression. Ainsi, le tribunal administratif de Montpellier, dans son jugement du 4 novembre 2008 n° 0605594, a considéré que « l'espace d'expression consacré à l'expression des conseillers municipaux doit être réservé uniquement à

ceux qui n'appartiennent pas à la majorité » et a enjoint le maire de « réserver la rubrique dénommée « tribune politique » dans le journal municipal aux seuls élus n'appartenant pas à la majorité municipale ». Dans le même sens, le tribunal administratif de Rouen, par jugement du 24 mars 2005 n° 0202255, a considéré que « l'espace consacré à l'expression des conseillers municipaux doit être réservé à ceux qui n'appartiennent pas à la majorité ».

En revanche, selon le tribunal administratif de Dijon (27 juin 2003 n° 021277), les dispositions de l'article L. 2121-27-1 précité, « si elles prévoient un espace réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, ne font pas obstacle à ce que les pages des publications municipales créées à cet effet soient également ouvertes aux conseillers de la majorité municipale ».

Par ailleurs, le tribunal administratif de Lyon (22 décembre 2004 n° 0203646 et 0203658) a considéré que l'article L. 2121-27-1 « n'a pas pour objet d'exclure toute expression dans le bulletin publié par la commune des conseillers appartenant à la majorité ».

Pour éviter les contentieux, le directeur de publication doit donc veiller à ce que la tribune politique dont les élus minoritaires doivent disposer se distingue nettement des articles que des membres du conseil municipal appartenant à la majorité pourraient éventuellement signer dans le cadre des responsabilités qu'ils exercent dans l'administration des affaires communales. S'agissant de la définition de l'espace d'expression des élus d'opposition dans les bulletins d'information générale, le conseil municipal doit y procéder dans son règlement intérieur conformément à la loi qui lui laisse une certaine liberté d'appréciation.

Les dispositions de l'article L. 2121-27-1 « ne prescrivent pas que ces espaces soient proportionnels au pourcentage de voix obtenu par les groupes d'opposition lors des élections ou au nombre de leurs élus dans l'assemblée municipale » (CAA de Marseille, 2 juin 2006 n° 04MA02045 ; TA de Dijon,

27 juin 2003 n° 021277/GC). Mais, elles ne s'opposent pas non plus « à l'adoption d'un espace réservé aux conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale par référence à la représentation proportionnelle et en appliquant la méthode du plus fort reste », ce qui a permis au tribunal administratif de Bordeaux, dans son jugement du 3 février 2004 n° 040102, de considérer que la délibération adoptant ce mode de répartition « n'est entachée d'aucune erreur manifeste d'appréciation ».

Le conseil municipal peut également décider de donner à chaque groupe d'opposition le même espace limité à un certain nombre de caractères d'imprimerie, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, « dans la mesure où cette règle ne fait pas obstacle à l'expression des élus minoritaires » (CAA de Versailles, 8 mars 2007 n° 04VE03177).

**Réponse de Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales à la question écrite n°40329 (10 AN du 14-4-2009).**

# Textes officiels

## ENVIRONNEMENT

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE.  
ARRÊTÉ DU 9 AVRIL 2009 CONSTATANT LE CLASSEMENT DES COMMUNES EN ZONE DE REVITALISATION RURALE.

*JO du 11 avril 2009*

## STATUTS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES.  
DÉCRET N°2009-436 DU 20 AVRIL 2009 MODIFIANT LE DÉCRET 85-643 DU 26 JUIN 1985 RELATIF AUX CENTRES DE GESTION INSTITUÉS PAR LA LOI N°84-53 DU 26 JANVIER 1984 MODIFIÉE PORTANT DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES À LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE.

*JO du 22 avril 2009*

## ELECTIONS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES.  
DÉCRET N°2009-430 DU 20 AVRIL 2009 PORTANT MODIFICATION DU CODE ÉLECTORAL ET DU DÉCRET N°79-160 DU 28 FÉVRIER 1979 PORTANT APPLICATION DE LA LOI N°77-729 DU 7 JUILLET 1977 RELATIVE À L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS AU PARLEMENT EUROPÉEN.

*JO du 21 avril 2009*

CIRCULAIRE DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DU 27 MARS 2009.

NOR INTA0900066C

OBJET : UTILISATION DES MACHINES À VOTER À L'OCCASION DES ÉLECTIONS DES REPRÉSENTANTS AU PARLEMENT EUROPÉEN DES 6 ET 7 JUIN 2009.

DÉCRET N°2009-456 DU 23 AVRIL 2009 PORTANT CONVOCATION DES ÉLECTEURS POUR L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS AU PARLEMENT EUROPÉEN.

*JO du 24 avril 2009*

## FINANCES

LOI N°2009-431 DU 20 AVRIL 2009 DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2009

*JO du 22 avril 2009*

## EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES.  
DÉCRET N°2009-414 DU 15 AVRIL 2009 FIXANT LES CONDITIONS D'INTÉGRATION DANS DES CADRES D'EMPLOIS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE CERTAINS AGENTS TITULAIRES D'UN EMPLOI SPÉCIFIQUE DE CATÉGORIE A.

*JO du 17 avril 2009*

Retrouvez tous les numéros d'Espace infos et d'autres informations utiles sur notre site : [www.cfmel.fr](http://www.cfmel.fr)

### Espace infos

Directeur de la publication :  
*Jacques MUSCAT*

Rédaction : *Didier ABBAL,*  
*Philippe BONNAUD, Nicolas SENES.*

Secrétaire de rédaction : *Zohra MOKRANI*

Conception & Réalisation :  
*Oveanet (www.oveanet.fr/pao)*

### Edition :

CFMEL - Maison des Élus  
Mas d'Alco - 1977, avenue des Moulins  
34080 MONTPELLIER cedex

Tél : 04 67 67 60 06  
Fax : 04 67 67 75 16  
Mail : [cfmel@cfmel.fr](mailto:cfmel@cfmel.fr)  
[www.cfmel.fr](http://www.cfmel.fr)